

CODE DU TRAVAIL
(Partie Législative)

Article L122-32

(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)

(Loi n° 99-1123 du 28 décembre 1999 art. 5 I Journal Officiel du 29 décembre 1999)

Les femmes en état de grossesse médicalement attesté peuvent quitter le travail sans délai-congé et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture.